

Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance

Élimination de la contribution familiale et des frais quotidiens non subventionnés pour les familles subventionnées

Foire aux questions (FAQ)

N° de la circulaire : ELCC-2026-03

1. Quelle est la raison d'être de ce changement?

Dans le cadre du budget de 2026, le gouvernement du Manitoba s'est engagé à offrir des services de garde d'enfants gratuits aux familles aux revenus modestes, en partenariat avec le Canada. L'élimination des frais de garde d'enfants pour les familles admissibles aidera les Manitobains et Manitobaines à faible revenu à se concentrer sur l'emploi, les études et la formation, tout en ayant accès à des services de garde d'enfants autorisés de grande qualité sans se heurter à des obstacles financiers. La gratuité des services de garde d'enfants pour les familles qui en ont le plus besoin contribuera à mettre fin à la pauvreté au Manitoba et à améliorer les résultats pour chaque enfant.

2. Quelle est la date d'entrée en vigueur de ce changement? Dois-je prendre des mesures avant cette date?

Les services de garde d'enfants gratuits pour les familles admissibles entreront en vigueur le 13 septembre 2026, afin que le changement corresponde au début d'une nouvelle période de facturation des présences. Les familles admissibles ne seront **pas** tenues de payer une contribution familiale ni des frais quotidiens non subventionnés pour les services de garde d'enfants à compter du 13 septembre 2026.

Le Ministère a transmis une lettre aux établissements pour leurs dossiers, afin de préciser ces changements. Les établissements recevront par la suite de nouvelles lettres d'approbation de subvention individualisées, afin qu'ils puissent adapter leurs processus de facturation à l'avance.

3. Que dois-je faire si j'ai déjà facturé les frais non subventionnés et la contribution familiale à une famille pour la période des présences du 13 septembre 2026?

Si une famille a déjà reçu la facture pour les frais non subventionnés et la contribution familiale, mais que vous n'avez pas encore reçu le paiement, vous pouvez annuler la facture ou la modifier pour tenir compte de cette nouvelle initiative.

Si vous avez déjà reçu le paiement, il faut rembourser le montant à la famille conformément aux processus établis de l'établissement.

4. Que peut-on facturer aux familles?

Les établissements peuvent continuer à facturer aux familles les services qui ne sont pas visés par le Programme d'allocations pour la garde d'enfants, conformément aux [Politiques et procédures pour les garderies financées : Frais pour services additionnels](#).

De plus, les établissements peuvent percevoir auprès de la famille un montant pouvant aller jusqu'aux frais quotidiens maximaux pour tout jour d'absence non couvert par le Programme d'allocations pour la garde d'enfants.

5. L'admissibilité au Programme d'allocations pour la garde d'enfants fera-t-elle l'objet de modifications également?

Non. Les demandes d'allocation pour la garde d'enfants continuent d'être fondées sur le revenu net du ménage et la composition de la famille, notamment l'âge et le nombre d'enfants, ainsi que la raison pour laquelle des services de garde sont nécessaires. Les demandes continueront d'être évaluées en tenant compte de la situation particulière de chaque famille.

Il faut encourager les personnes qui présentent une demande à utiliser l'outil d'évaluation de l'admissibilité aux allocations pour la garde d'enfants afin de déterminer si elles pourraient être admissibles.

6. Qu'est-ce que la « contribution familiale » pour les familles subventionnées?

La contribution familiale est le montant que les familles admissibles peuvent actuellement être tenues de verser à un établissement de garde d'enfants pour une place de garde d'enfants pendant chaque période de déclaration des présences de quatre semaines. La contribution familiale est calculée en fonction du revenu de la personne demandeuse et est déterminée selon la situation particulière de chaque famille. À l'heure actuelle, seules les familles qui reçoivent une subvention complète ne paient pas de contribution familiale et, dorénavant, il n'y aura plus de contribution familiale dans le cadre du Programme d'allocations pour la garde d'enfants.

7. Quels sont les frais quotidiens non subventionnés pour les familles subventionnées?

En vertu du Règlement sur la garde d'enfants en vigueur, toutes les familles admissibles sont tenues de payer une partie fixe ou non subventionnée des frais parentaux pour une place de garde d'enfants, distincte de la contribution familiale. Les frais quotidiens non subventionnés actuels par enfant sont de 1,00 \$ pour moins de 4 heures de garde; de 2,00 \$ pour 4 à 10 heures de garde; et de 3,00 \$ pour plus de 10 heures de garde, payables en plus de la contribution familiale totale, le cas échéant. Dorénavant, ces frais non subventionnés ne seront plus facturés aux familles.

La province versera aux établissements un paiement additionnel de ce montant par enfant admissible pour leur éviter une perte de recettes.

8. Que sont les jours d'absence admissibles?

Afin de veiller à ce que les places en service de garde d'enfants soient utilisées pour la raison indiquée par la personne demandeuse, le programme prévoit un nombre maximal de jours pendant lesquels un enfant peut être absent de son établissement de garde d'enfants et pour lesquels la subvention sera versée.

Selon le paragraphe 42(2) du Règlement sur la garde d'enfants, une subvention peut être accordée pour le nombre total de jours de la période approuvée, y compris les jours d'absence, lorsqu'un enfant est présent pendant au moins 85 pour cent des jours visés par la période approuvée. Par exemple, si un enfant est approuvé pour cinq journées complètes par semaine pendant six périodes de déclaration de 28 jours, le nombre total de jours de présence possibles est de 120 jours. Les jours d'absence admissibles pour cette période approuvée seraient au nombre de 18, soit 15 pour cent de 120 jours.

Si un enfant dépasse le nombre maximal de jours d'absence admissibles, le Programme d'allocations pour la garde d'enfants ne couvrira pas le coût des services de garde pour les jours où l'enfant n'est pas présent, et la famille devra payer la totalité des frais parentaux pour tout jour d'absence subséquent au cours de la période approuvée. L'établissement peut percevoir auprès de la famille un montant pouvant aller jusqu'aux frais quotidiens maximaux pour tout jour d'absence non couvert par le Programme d'allocations pour la garde d'enfants.

Remarque : Le Programme d'allocations pour la garde d'enfants continuera de payer les jours de présence de l'enfant.

9. Ce changement aura-t-il une incidence sur la déclaration des présences par les établissements?

Non. Les établissements qui reçoivent un financement provincial, quel qu'il soit, sont tenus de soumettre des fiches de présence toutes les quatre semaines. Le financement provincial comprend notamment les subventions de fonctionnement, les allocations pour la garde d'enfants, la Subvention relative aux frais de garde réduits et le financement du Programme de soutien à l'inclusion.

Les fiches de présence des établissements doivent être soumises au moyen du système Garde d'enfants – accès en ligne dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration des présences de quatre semaines, même si vous n'avez actuellement aucun enfant subventionné inscrit.

Les établissements non financés qui ne reçoivent aucun type de subvention provinciale et qui n'ont aucune place subventionnée ne sont pas tenus de soumettre une fiche de présence.

10. Les familles qui reçoivent déjà une allocation pour la garde d'enfants doivent-elles présenter une nouvelle demande? Comment les familles subventionnées sont-elles informées des changements?

Non. Les personnes dont la demande d'allocation pour la garde d'enfants a déjà été approuvée ou qui ont récemment présenté une demande et n'ont pas encore reçu de réponse n'ont aucune mesure à prendre. Les demandes seront automatiquement réévaluées et rajustées conformément aux nouveaux changements apportés aux frais de subvention.

Toute approbation de subvention actuelle et active qui se prolonge au-delà du 13 septembre 2026 sera réévaluée à compter de cette date afin de tenir compte des changements apportés au programme. De nouvelles lettres d'approbation seront envoyées aux personnes demandeuses et aux établissements.

La lettre rappellera également aux familles qu'elles doivent veiller à ne pas dépasser le nombre maximal de jours d'absence admissibles afin de continuer d'être admissibles aux services de garde d'enfants gratuits.

11. Le processus de demande d'allocation pour la garde d'enfants changera-t-il?

Non. Il faut encourager les familles qui souhaitent présenter une demande d'allocation pour la garde d'enfants à utiliser l'outil d'évaluation de l'admissibilité aux allocations pour la garde d'enfants à l'adresse suivante :

https://gov.mb.ca/education/childcare/families/childcare_subsidies.fr.html.

Cet outil aide les familles à déterminer si elles pourraient être admissibles à une allocation. Les familles peuvent ensuite accéder à la demande en ligne au même lien si elles souhaitent présenter une demande.

Remarque : L'outil en ligne d'évaluation de l'admissibilité aux allocations sera mis à jour le 13 septembre 2026 pour tenir compte de ces changements. Avant le 13 septembre, les résultats obtenus en utilisant l'outil continueront d'inclure les frais non subventionnés et la contribution familiale. Cependant, toutes les familles admissibles n'auront pas de frais à payer à partir du 13 septembre.

12. Y aura-t-il une incidence sur le montant total du financement des places subventionnées?

Les recettes des établissements demeureront inchangées. Les frais non subventionnés, auparavant facturés aux familles par les établissements, seront désormais versés par le Ministère aux établissements à titre de « paiement supplémentaire ». Le Ministère versera l'allocation complète pour toutes les familles admissibles au Programme d'allocations pour la garde d'enfants.

Les établissements subventionnés continueront de recevoir des subventions de fonctionnement, la Subvention relative aux frais de garde réduits et des allocations.

Les établissements non subventionnés qui inscrivent des enfants subventionnés recevront les frais parentaux réglementés maximaux correspondant au montant de la Subvention relative aux frais de garde réduits, en plus de l'allocation et du paiement additionnel pour compenser les frais réglementés précédemment facturés aux familles.

Remarque : Aucun changement n'est apporté au processus relatif au paiement des places garanties.

Remarque : Cette initiative est offerte dans le cadre d'un partenariat entre les gouvernements du Canada et du Manitoba.

13. Avec qui puis-je communiquer si j'ai d'autres questions ou si j'ai besoin de plus amples renseignements?

Veuillez communiquer avec le Programme d'allocations pour la garde d'enfants à cdcsubsidy@gov.mb.ca, au 204 945-8195 ou au 1 877 587-6224 (sans frais).

Pour demander le présent document en média substitut, envoyez un courriel à cdcinfo@gov.mb.ca.